

Service Police municipale

**OBJET : TRANQUILLITE PUBLIQUE - CREATION D'UN DEPORT D'IMAGE DU
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION DE VOIE PUBLIQUE DE LA COMMUNE
D'ANNONAY AU PROFIT DE LA GENDARMERIE NATIONALE - DEMANDE DE
SUBVENTION AU TITRE DU FONDS INTERMINISTERIEL DE LA PREVENTION
DE LA DELINQUANCE (FIPD)**

Le Maire de la commune d'Annonay,

VU les articles L2122-18 et L2122-19, L.2122-21 et L2122-22, L1311-1 et L2144-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU la délibération cadre du conseil municipal n° CM-2020-096 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire par le conseil municipal en vertu des articles L2122-22 du CGCT et, pour la durée du mandat,

VU les articles L2334-32 à L2334-39 du CGCT,

VU l'appel à projet pour la programmation 2023 du Fond Interministériel de prévention de la Délinquance (FIPD),

VU la délibération cadre portant stratégie de tranquillité publique du 18 décembre 2017,

VU la délibération d'extension du dispositif de vidéoprotection du 28 septembre 2020,

VU la délibération du conseil municipal actant la mise en place de la vidéo-verbalisation sur le territoire communal du 30 mars 2023,

VU l'arrêté préfectoral 07-2022-11-23-00002 du 23 novembre 2022 autorisant le système,

VU la convention de coordination Police municipale / Gendarmerie nationale du 06 décembre 2021,

CONSIDERANT que l'emploi des crédits du FIPD doit traduire les orientations prioritaires de la politique de prévention de la délinquance, inscrites dans le cadre fixé par la loi du 5 mars 2007, par la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024 et par la circulaire intérieure du 16 février 2023 qui les a actualisé et précisé,

CONSIDERANT que la Ville d'Annonay, dans le cadre de son Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, a arrêté les grands axes de sa stratégie municipale en faveur de la tranquillité publique sur son territoire,

CONSIDERANT que le déploiement d'un système de vidéoprotection s'inscrit dans le cadre du développement de cette stratégie et répond à ses objectifs fixés par lesdites délibérations,

CONSIDERANT que ce dispositif comprend une première tranche 2018-2020 composée de 54 caméras sur 22 sites et une deuxième tranche 2020-2023, en cours

de réalisation, comprenant 62 caméras déployées sur 42 sites identifiés auxquelles sont associées 3 bornes nomades, portant ainsi le nombre total de cameras à 119 sur l'ensemble du territoire communal,

L'Etat, la Région « Auvergne-Rhône-Alpes » et le Département de l'Ardèche ont apporté leur concours par un cofinancement partiel des dépenses d'investissement.

CONSIDERANT que la Police municipale via son centre de supervision urbain exploite le dispositif de caméras du lundi au samedi,

CONSIDERANT l'intérêt d'un déport d'images en temps réel vers les services de la gendarmerie nationale pour faciliter leurs conditions d'intervention en dehors des horaires d'ouverture du CSU concours à renforcer la sécurité publique du territoire,

CONSIDERANT que ce programme est financé à 100% du coût hors taxe de la dépense subventionnable,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Il est décidé la réalisation du déport d'image pour l'année 2023. Cette démarche comprendra l'acquisition et la mise à disposition des appareils de lecture (ordinateur et écrans) ainsi qu'une liaison (fibre optique privée) permettant la connexion au dispositif vidéo existants. Cette réalisation, intégrant les équipements, les travaux et la main d'œuvre, est évaluée à 30 000,00 euros HT.

ARTICLE 2 :

En réponse à l'appel à projet FIPD 2023, un dossier de demande de subvention relatif au financement de cette réalisation par la commune d'Annonay au profit des forces de sécurité de l'Etat sera adressé aux services de la Préfectures.

ARTICLE 3 :

Le montant sollicité s'élève à 30 000€ HT, soit 100% du coût HT de l'opération.

ARTICLE 4 :

Ampliation de la présente décision sera déposée à la sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône.

ARTICLE 5:

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la sous préfecture de Tournon-sur-Rhône le _____ et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Annonay, le 15/05/23

Le Maire

Simon PLENET



Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission : _____